



INFORMATION

MALADIE PROFESSIONNELLE – Lettre de mission

La lettre de mission destinée au médecin agréé est un élément fondamental de toute expertise médicale. En effet, c'est par elle que la collectivité transmet au médecin le cadre de son expertise et les interrogations liées au dossier.

A la suite de l'expertise, le médecin établira et transmettra à la collectivité 2 documents :

- L'expertise médicale détaillée, sous pli confidentiel, qui ne peut être ouverte que par un médecin ou un collaborateur dûment habilité ;
- Les conclusions administratives contenant les réponses aux questions posées, à destination de l'autorité territoriale.

Dans le cas d'une demande reconnaissance en maladie professionnelle, les questions à poser au médecin agréé sont les suivantes :

- **Déterminer si la pathologie déclarée est directement liée à l'activité professionnelle** et préciser, le cas échéant, la **date d'origine** (première constatation de la pathologie) ainsi que le **n° de la maladie professionnelle** telle que désigné dans les tableaux des maladies professionnelles du régime général.
- **Si la maladie présentée n'est pas désignée dans ces tableaux**, démontrer qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'agent et que le taux d'IPP présenté est \geq à 25 % (**maladie professionnelle non désignée dans les tableaux**).
- Déterminer **l'existence d'un état préexistant** et en fixer le taux d'IPP selon le barème du code des pensions civiles et militaires de retraite, le cas échéant ;
- Déterminer **l'existence d'une pathologie intercurrente**, évoluant pour son propre compte ;
- Déterminer si **les arrêts et soins éventuels depuis la date d'origine du risque sont justifiés** au titre de la maladie professionnelle déclaré ;
- Déterminer si l'état de santé de l'agent, consécutif à la maladie professionnelle, peut être considéré comme :
 - o **Guéri**, par retour à l'antérieur
 - o **Consolidé**, en précisant le taux d'IPP imputable et le délai des soins post-consolidation éventuels

- **Déterminer l'aptitude de l'agent à la reprise** de ses fonctions :
 - o A temps complet ;
 - o A temps partiel thérapeutique, en précisant la durée et la quotité ;
 - o Sur un poste aménagé (temporaire ou définitif) en précisant les restrictions.

- En cas d'**inaptitude**, déterminer si celle-ci est :
 - o **Temporaire**, en évaluant le délai estimé de cette inaptitude et la prise en charge (au titre de la maladie professionnelle ou au titre de la maladie ordinaire) ;
 - o **Absolue et définitive aux fonctions**, en précisant les restrictions et le type de poste préconisé ;
 - o **Absolue et définitive à toutes fonctions**, en fixant les taux d'IPP pour chaque pathologie.